

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 24 février 2020

-----  
Direction des services fiscaux

## Note

### **Objet : Taxe sur les opérations financières (TOF)**

*Avertissement* : A défaut de mention contraire, les articles cités ci-après sont ceux du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

La loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant la taxe générale sur la consommation (TGC) a introduit dans le code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CINC) un article Lp 489 prévoyant une exonération de TGC pour les opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les opérations financières (TOF) défini par l'article 517 du même code.

Cette disposition avait pour but d'éviter une double imposition des opérations bancaires et financières.

Par ailleurs, ce même texte avait introduit un article Lp 490 qui exonérait de la TGC les opérations qui, n'entrant pas dans le champ d'application de la TOF, étaient prise en compte pour la détermination du produit net bancaire.

Aussi, au moment de l'entrée en vigueur de la TGC au 1<sup>er</sup> avril 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, il résultait de l'application combinée de ces deux dispositions que les banques et établissements financiers exerçant une activité sur le territoire étaient exonérés de la TGC sur l'ensemble de leurs opérations.

Pendant cette période, à l'exception de celles qui entraient dans le champ d'application de la TOF qui en étaient exonérées (art. Lp 918 C du CINC<sup>1</sup>), les opérations bancaires et financières étaient soumises à la taxe de solidarité sur les services (TSS) en application de l'article 918 III du CINC<sup>2</sup>.

Cet ordonnancement devait faire l'objet d'une réévaluation à l'issue de la période de marche à blanc de la TGC au moment de la suppression programmée de la taxe de solidarité sur les services (TSS) pour envisager la soumission à la TGC des opérations jusqu'alors soumises à cette taxe.

Or, en raison des difficultés qui auraient résulté de la réalisation conjointe d'opérations exonérées de TGC car entrant dans le champ d'application de la TOF et d'opérations qui y étaient soumises, les opérateurs concernés ont exprimé le souhait de conserver l'exonération de TGC sur les opérations qui étaient antérieurement soumises à la TSS.

---

<sup>1</sup> Abrogé depuis.

<sup>2</sup> Egalement abrogé.

Aussi, le parti a été pris d'élargir le champ d'application de la TOF aux opérations qui étaient soumises à la TSS avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour compenser le manque à gagner résultant de la suppression de cette dernière taxe.

Cette évolution a été apportée par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation (Titre 2 articles 40 à 47) qui a réécrit les articles Lp 517 à Lp 526 du CINC relatifs à la TOF.

Ces dispositions ont fait l'objet d'ajustements par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses mesures d'ordre fiscal et douanier (articles 34 à 36).

La présente note commente ces dispositions. Elle a une visée interprétative et s'applique par conséquent à l'ensemble des opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

*Nota bene : Application de la loi dans le temps.*

Dès lors que la TOF a fait l'objet d'aménagements conséquents par ces textes, il y a lieu de prévoir le sort des opérations en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, sachant qu'il n'est pas envisageable de modifier le régime fiscal d'un prêt en cours au 1<sup>er</sup> octobre 2018 sans remettre en cause l'équilibre économique de l'opération.

Les principes suivants s'appliquent pour déterminer celle des deux réglementations, antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2018, qui est applicable :

- pour les prêts réglementairement soumis à une offre préalable de la part du prêteur de deniers, la date à retenir pour déterminer les règles de TOF applicables est celle de la date de l'offre ;
- pour les prêts qui ne sont pas soumis à cette obligation, la date à retenir est celle de la signature de l'acte de prêt.

Il est en outre précisé qu'en cas de renégociation d'un contrat de prêt (c'est-à-dire de modification de certaines clauses du contrat de prêt), le régime applicable en matière de TOF au contrat modifié est celui applicable au contrat initial.

En cas de rachat ou de novation d'un seul contrat de prêt (ou de plusieurs contrats de prêt auxquels le même régime de TOF avait été initialement appliqué), le régime applicable en matière de TOF au nouveau contrat est celui applicable au contrat initial.

En revanche, en cas de regroupement de crédits auxquels le même régime de TOF n'avait pas été initialement appliqué ou de restructuration de crédits<sup>3</sup>, il est considéré que le régime applicable en matière de TOF au nouveau crédit contracté est celui en vigueur soit à la date de l'offre préalable du prêteur de deniers (si la réglementation en vigueur oblige le prêteur à présenter une telle offre au client), soit à la date de signature de l'acte de prêt (pour les autres crédits).

<sup>3</sup> Opérations visées à l'article L. 313-15 du code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie.

**Nota bene : Conséquences en matière de TGC**

*L'article Lp 490 du CINC a été supprimé et les opérations qui entrent dans le champ d'application élargi de la TOF défini au 1 de l'article Lp 517 du code des impôts demeurent exonérées sur le fondement de l'article Lp 489 du CINC*

*La définition du champ d'application de la TOF permet donc de déterminer les opérations qui sont soumises à cette taxe, mais également de délimiter le périmètre de l'exonération de TGC prévue par cette dernière disposition.*

*Les personnes qui ne réalisent que des opérations entrant dans le champ d'application de la TOF ne réalisant aucune opération ouvrant droit à déduction de TGC ne sont pas tenues de déposer une déclaration TGC conformément aux dispositions de l'article Lp 510 du CINC.*

*Toutefois, en leur qualité de personne assujettie à la TGC ne réalisant pas d'opérations ouvrant droit à déduction, ces personnes peuvent être redevables de la TGC (art. Lp 507 § 1) lorsqu'elles prennent un service délivré par une personne non établie sur le territoire et dont le lieu d'imposition est situé en Nouvelle-Calédonie en application des dispositions des articles Lp 484 et Lp 485.*

*Elles doivent alors déclarer la TGC « autoliquidée » sur ces opérations sur une déclaration déposée de manière occasionnelle au titre du trimestre au cours duquel les services ont été fournis, selon les modalités prévues par l'article Lp 511.*

*Les personnes qui réalisent conjointement des opérations entrant dans le champ d'application de la TOF et des opérations ouvrant droit à déduction de la TGC sont tenues de déposer une déclaration. Leurs opérations entrant dans le champ d'application de la TOF doivent figurer sur la ligne 20 de la déclaration « opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction ».*

*La TGC grevant les dépenses engagées pour la réalisation de ces opérations n'est pas déductible. Celle qui a été supportée sur les dépenses engagées pour la réalisation de ces opérations et pour les opérations ouvrant droit à déduction est déductible à proportion des premières opérations dans le total des opérations selon les modalités prévues par l'article Lp 501-5.*

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TOF**

La délimitation du champ d'application consiste à déterminer les opérations soumises à la taxe.

Cela conduit à identifier :

- les opérations imposables (I) ;
- dont le lieu d'imposition est situé en Nouvelle-Calédonie (II) ;
- et qui ne bénéficient pas d'une exonération (III).

### **I – LES OPERATIONS IMPOSABLES**

Elles sont définies au 1. de l'article Lp 517 du CINC qui prévoit trois catégories d'opérations imposables :

- 1<sup>er</sup> alinéa : les prestations de services réalisées par les *établissements de crédit*, les *sociétés financières* et les *prestataires de services d'investissement* dans le cadre de leurs activités bancaires et financières (A),
- 2<sup>ème</sup> alinéa : l'émission de titres de créance et assimilés par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie (B) ;
- 3<sup>ème</sup> alinéa : les prestations de services portant sur des moyens de paiement réalisées par des personnes qui ne sont pas mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa (C).

### **A – LES PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES BANCAIRES ET FINANCIERES (1<sup>ER</sup> ALINEA DU 1 DE L'ARTICLE LP 517)**

#### **1) Les personnes assujetties**

Les opérateurs mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du 1. de l'article Lp 517 peuvent être regroupés en trois catégories.

##### **a - Les établissements de crédit**

Les établissements de crédit regroupent les personnes qui sont habilitées à réaliser des opérations de crédit.

Il s'agit en premier lieu des banques qui, outre leurs opérations de prêt, réalisent différents types d'opérations financières. Notamment, elles reçoivent les dépôts du public, collectent l'épargne, fournissent et gèrent les moyens de paiement, et délivrent des services d'investissement lorsqu'elles disposent pour ces derniers services d'une autorisation.

Il s'agit en second lieu des sociétés financières qui sont habilitées à réaliser certaines opérations de crédit sans être habilitées à recevoir des dépôts du public.

Ces sociétés financières réalisent notamment les opérations financières de crédit à la consommation, crédit-bail<sup>4</sup>, affacturage, cautionnement.

### **b - Les prestataires de services d'investissement**

Au-delà des banques autorisées à les proposer, certains prestataires qui y sont également autorisés réalisent ces services hors de l'exercice d'une activité bancaire. Il s'agit des prestataires visés à l'article L 531-1 du code monétaire et financier ayant reçu un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Il s'agit des personnes proposant :

- des services d'intermédiation (courtiers) : réception, transmission et exécution d'ordres pour les comptes de tiers ;
- des services de gestion pour le compte de tiers (sociétés de gestion de fonds) ;
- des services de conseil en investissements ;
- des services de tenue de compte.

### **c – L'Office des Postes et Télécommunications (OPT)**

L'OPT est concerné pour les services financiers qu'il réalise.

*Nota bene : Les sociétés émettrices de titre-restaurant qui n'appartiennent à aucune des catégories visées ci-dessus ne sont pas assujetties à la TOF. Les commissions qu'elles perçoivent de la part des entreprises qui recourent à leurs services sont soumises à la TGC dans les conditions du droit commun.*

## **2) La nature des opérations visées**

### Remarque liminaire :

Le premier alinéa du 1. de l'article Lp 517 vise les « prestations de services ».

Enfin, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de cet article étendent le périmètre des opérations imposables au-delà des opérations visées au 1<sup>er</sup> alinéa.

La notion de prestation de services s'entend de la même manière qu'en matière de TGC.

Aussi, constitue une prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens au sens de la TGC (i.e, une opération par laquelle se réalise le transfert du droit de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire).

Par conséquent, les livraisons de biens n'entrent pas dans le champ d'application de la TOF.

De la même manière, ne sont pas imposables à la TOF les sommes qui ne sont pas versées en contrepartie d'une prestation de services, ou parce qu'elles viennent réparer un préjudice (les

<sup>4</sup> Les opérations de crédit-bail ne font toutefois pas partie des opérations imposables à la TOF (cf. 2).

indemnités, notamment en cas de remboursement anticipé) ou parce qu'elles viennent sanctionner une faute (les pénalités)<sup>5</sup>.

En application de ces principes, ne constituent pas davantage des prestations de services les diligences en lien avec les saisies arrêts, les avis à tiers détenteurs et l'ensemble des opérations de saisie administrative. Aussi, les frais facturés par les banques à leurs clients lorsqu'elles sont mobilisées par le comptable public, qui procèdent d'une obligation légale, ne constituent pas la contrepartie d'un service fourni au titulaire du compte.

Par ailleurs, les sommes rémunérant les dépôts, qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC) prévu aux articles 554 et suivants ne constituent pas la contrepartie de prestations de services et ne sont, par conséquent, pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la taxe sur les opérations financières.

Le 1<sup>er</sup> alinéa du 1. de l'article Lp 517 exclut certaines opérations du champ d'application de la TOF (a). L'ensemble des autres services réalisés par les personnes assujetties mentionnées au 1) dans le cadre de leurs activités bancaires et financières sont donc imposables. Une liste en est dressée au b.

#### **a - Les services exclus du champ d'application de la TOF**

L'article Lp 517 du CINC exclut expressément les opérations de crédit-bail, les locations avec option d'achat et les locations de longue durée du champ d'application de la TOF.

De facto, ces opérations n'entrent pas dans le périmètre de l'exonération de TGC de l'article Lp 489 et se trouvent donc soumises à la TGC dans les conditions du droit commun.

Pour ces opérations, l'acquisition des biens donnés en location de longue durée ou faisant l'objet d'un financement en crédit-bail étant soumise à la TGC, une exonération de TGC assortie d'une soumission à la TOF des redevances perçues en contrepartie de la part du locataire ou du crédit-preneur aurait induit des coûts fiscaux très importants.

En effet, une exonération de TGC aurait conduit à priver le crédit bailleur ou le loueur de la possibilité de déduire la TGC supportée lors de l'acquisition, l'obligeant à répercuter le montant de cette taxe dans le montant des loyers et redevances elles-mêmes soumises à la TOF.

Une telle situation aurait généré des rémanences de taxes importantes lorsque le preneur est une entreprise en mesure de déduire la TGC.

Aussi, aux fins d'assurer la neutralité de la fiscalité entre les différents modes de financement des investissements ou d'acquisition des biens, ces opérations ont été exclues du champ d'application de la TOF.

<sup>5</sup> La qualification d'indemnité ou de pénalité ne pourra être retenue si, en dépit de cette dénomination, il est établi que les sommes en cause constituent en fait la contrepartie d'une prestation.

Par conséquent, les opérateurs réalisant à la fois des opérations de cette nature et des opérations entrant dans le champ de la TOF (telles que l'octroi de crédits) se trouvent dans une situation de redevable partiel de la TGC.

Les conditions d'application de cette taxe dans le contexte particulier du crédit-bail et de la location longue durée font l'objet d'une note dédiée, accessible sur le site de la DSF<sup>6</sup>.

### **b - Les opérations entrant dans le champ d'application de la TOF**

Les prestations visées à l'article Lp 517 du CINC peuvent être regroupées dans les catégories suivantes.

#### *1) L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits, les prêts et pensions de titres*

Sont visées toutes les opérations d'octroi et de négociation de crédits (y compris en devises), ainsi que les opérations de gestion de ces crédits.

Les montants soumis à la TOF sont principalement les intérêts perçus par le prêteur de deniers mais également les rémunérations assimilées à des intérêts.

Il en va ainsi notamment des commissions d'engagement perçues prorata temporis par le prêteur de deniers visant à rémunérer la mise à disposition de fonds au profit de l'emprunteur qui ne les utiliserait pas. En effet, bien qu'ayant vocation à dédommager le prêteur de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de mobiliser ces fonds au profit d'autres clients, ces commissions n'ont pas un caractère indemnitaire mais rémunèrent la mise à disposition des fonds au profit de l'emprunteur.

Elles sont par conséquent soumises à la TOF au même titre que les intérêts en tant que tels.

Sont également visées les rémunérations relatives aux opérations de crédit non assimilées à des intérêts telles que, notamment :

- la commission d'ouverture d'accréditif perçue en cas de mise à la disposition du client d'un crédit dans une autre banque ;
- les frais de dossier de prêt ;
- les frais de renégociation ou de réaménagement de prêt ;
- la commission du plus fort découvert ;
- la commission de gestion ;
- la commission d'endos ;
- la commission d'attente, d'engagement, d'ouverture ou de confirmation de crédit ;
- la commission d'agent de sûreté ;
- la commission d'acceptation ;

<sup>6</sup> <https://dsf.gouv.nc/telechargement/1219>.

- la commission de garantie de placement d'obligations ou de bonne fin d'augmentation de capital ;
- la commission de garantie de bonne fin d'opérations immobilières ;
- les frais de gestion réglementés perçus par les sociétés de crédit différé ;
- la rémunération perçue par l'intermédiaire placeur d'emprunts émis par voie d'adjudication ;
- la commission perçue par l'établissement bancaire réalisant une intermédiation de crédit.

Cas particulier des prêts syndiqués (ou crédits en pool)

La commission versée au chef de file d'un prêt syndiqué (le « préciput ») en rémunération de la gestion des crédits octroyés par lui et les autres parties au prêt syndiqué se trouve également dans le champ de la TOF.

Dans une opération syndiquée, chaque assujetti parti à l'opération est redevable de la seule quote-part de TOF sur les intérêts et toutes autres rémunérations lui revenant.

Cas particulier des rémunérations versées dans le cadre d'instruments financiers à terme

En outre, les rémunérations versées dans le cadre d'instruments financiers à terme, tels que les swaps de taux, constituent la contrepartie d'opérations entrant dans le champ de la TOF. Pour déterminer, le cas échéant, le montant de la base taxable, il est retenu le montant net des flux échangés dans le cadre de ces opérations.

Lorsque le montant net des flux échangés conduit à constater la perception d'intérêts par le client établi en Nouvelle-Calédonie ou résident de ce territoire, ces intérêts donnent lieu à application de l'IRCDC.

2) La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits

Il s'agit de toutes les opérations relatives à la constitution de garanties :

- la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ;
- la gestion de garanties de crédits.

En contrepartie de ces opérations les rémunérations perçues qui constituent la base d'imposition de la TOF sont, notamment :

- les commissions de caution ;
- les commissions d'aval ;
- les commissions de ducroire ;
- les commissions sur les crédits documentaires ;



- et toutes autres rémunérations perçues à l'occasion de ces opérations.

3) Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce

Il s'agit de toutes les opérations concernant des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance, des comptes courants, des créances, des effets de commerce, des bons de caisse, des chèques bancaires ou postaux.

Sont notamment visées les opérations suivantes :

- *Les opérations sur comptes et chèques bancaires et notamment celles en contrepartie desquelles sont perçues les rémunérations suivantes :*
  - commission et frais de tenue de compte et de mouvement de compte ;
  - cotisations de carte de paiement ;
  - commissions de retrait d'espèce dans un réseau tiers ;
  - commissions perçues à l'occasion des paiements par carte y compris l'interchange ;
  - commission sur chèque certifié ;
  - commission sur chèque de banque ;
  - commission sur demande de chéquier spécial ;
  - commission sur virement ;
  - commission de mise en place d'un prélèvement ;
  - commission sur avis de prélèvement ;
  - commission forfaitaire d'arrêté de compte ;
  - frais d'actualisation juridique ;
  - frais de désolidarisation ;
  - frais d'édition de relevés de comptes.
- *Les opérations sur effets de commerce et notamment celles qui sont rémunérées par les contreparties suivantes :*
  - commission d'endos et d'acceptation ;
  - commission de présentation à l'acceptation ;
  - commission d'encaissement et de recouvrement ;
  - commission d'avis de sort ;
  - commission de domiciliation ou de changement de domiciliation ;

- commission de non-domiciliation.

- *Les opérations en lien avec les comptes d'épargne*

Sont notamment visées les opérations de tenue et de gestion des comptes d'épargne, lorsque celles-ci donnent lieu à rémunération au profit de l'assujetti à la TOF.

- *Les opérations portant sur les créances*

Toutes les opérations portant sur les créances sont dans le champ d'application de la TOF : négociation, garantie, gestion, recouvrement.

Sont visées, notamment, les commissions perçues lors de la cession de créances ou en rémunération de la gestion des créances. Ceci vise, par exemple, l'établissement et le suivi des positions des débiteurs ainsi que le suivi des garanties.

Il s'agit également des rémunérations perçues en contrepartie des prestations d'affacturage.

- *Les prestations accessoires aux dépôts de sommes d'argent*

Entrent en particulier dans le champ d'application de la TOF :

- les opérations en lien avec la banque à distance (y compris accès à l'espace ou au site internet et services d'information ou d'alertes) ;
- la gestion des dossiers de successions ;
- la location de coffre-fort.

- *Les opérations en lien avec les irrégularités et incidents notamment celles qui sont rémunérées par les sommes suivantes*

- commission d'intervention ;
- frais en lien avec les incidents de paiement liés aux chèques et les incidents sur remise de chèque ;
- frais en lien avec les incidents de paiement sur autres moyens de paiement ;
- frais pour suivi de compte déclassé ;
- frais d'envoi de lettres de relance et de lettre d'information en cas de solde débiteur ;
- frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- frais d'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers(FICP) ;
- frais d'information aux cautions en cas d'incidents.

4) Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection

Sont concernées les seules opérations de change réalisées au profit de leurs clients par les établissements de crédit. En effet, l'article Lp 520 prévoit l'exonération de toutes les autres opérations de change.

Sont donc imposables les commissions :

- perçues en contrepartie d'opérations de change manuel ;
- perçues lors de l'émission ou de l'encaissement de chèques de voyage ;
- perçues en contrepartie d'opérations de change scriptural ;
- versées lors de la mise en place, en cours et au dénouement de swaps de change et d'outils financiers comparables.

*Nota bene : Les gains et pertes de change ne constituent pas la contrepartie d'une opération au sens de la TOF et de la TGC et à ce titre se trouvent hors du champ d'application de ces deux taxes.*

5) Les opérations portant sur les titres et les valeurs mobilières

Les titres concernés sont, notamment :

- les actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires ;
- les certificats représentatifs d'action ou de parts ;
- les obligations ou bons de sociétés, associations, groupements ;
- les obligations ou bons des, communes, établissements publics, collectivités publiques ;
- les rentes et valeurs d'État.

Sont notamment visées les opérations suivantes :

- prestations de négociation de titres, fournies par les intermédiaires financiers qui mettent en relation les investisseurs avec les marchés financiers (banques, courtiers ou prestataires de services d'investissement) : réception, transmission et exécution d'ordres ;
- les prestations de conseil et d'expertise en matière d'investissement ;
- les opérations de conservation ou de gestion de titres (services de gestion de portefeuilles collective ou sous mandat notamment ou de gestion administrative et comptable).

Les rémunérations perçues en contrepartie de ces opérations sont, notamment :

- les commissions sur ordre de bourse ;

- les commissions de souscription ou de placement ;
- les droits de garde acquittés par les titulaires de comptes-titres ou PEA au titre des prestations de paiement des coupons ou dividendes, de suivi des positions, et de toutes autres opérations en lien avec la garde des titres ;
- les frais sur l'émission, le transfert de titres, le rachat ;
- les commissions d'encaissement de coupons.

6) *Les services de production bancaire*

Il s'agit des prestations d'exploitation technique et fonctionnelle des systèmes informatiques de gestion de l'ensemble de l'activité bancaire.

Sont notamment visées les prestations de cette nature de :

- tenue de compte ;
- tenue de position ;
- gestion des contrats de prêts ;
- gestion des moyens de paiement (ce qui inclut notamment les prestations en lien avec la présentation en compensation, la gestion des virements et le contrôle du respect par ces virements de la réglementation applicable en matière de lutte contre le financement du terrorisme, la législation financière et la prévention du blanchiment) ;
- gestion des différents produits et services bancaires et financiers.

Sont exclues de la catégorie des services de production bancaire les prestations ayant une nature de prestation informatique détachable de l'activité bancaire et financière.

Ne constituent pas en revanche des prestations de production bancaire :

- les licences d'utilisation de logiciels ;
- les redevances d'utilisation de logiciels ;
- les prestations de maintenance corrective ou évolutive de logiciels ou de progiciels.

**B – L'EMISSION DE TITRES DE CREANCES ET ASSIMILES PAR UNE ENTREPRISE ETABLIE EN NOUVELLE-CALEDONIE**

De manière à, assurer la neutralité avec un financement par emprunt bancaire dont les intérêts sont dans le champ de la TOF, le 2<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article Lp 517 intègre dans le champ d'application de la taxe l'émission de titres de créances par les entreprises qui sont autorisées à recourir à ce procédé pour se financer.

En effet, les entreprises éligibles à ce type de financement n'étant pas visées au 1<sup>er</sup> alinéa de cette disposition, il était nécessaire de les mentionner expressément.

Ainsi, les intérêts versés par les entreprises aux détenteurs de ces titres de créance sont-ils soumis à la TOF au même titre que le sont ceux qui sont perçus par l'établissement de crédit dans le cadre d'un emprunt bancaire.

### **C – LES PRESTATIONS SUR MOYENS DE PAIEMENT<sup>7</sup>**

Les établissements de crédit fournissent des services de paiement à leurs clients. Ces services visés au 3) du b ci-dessus sont imposables à la TOF qu'ils fassent l'objet d'une tarification spéciale ou qu'ils soient compris dans les frais acquittés pour ouvrir un compte ou la cotisation acquittée pour accéder à un moyen de paiement.

Pour fournir ces services à leurs clients, les établissements de crédits recourent le plus souvent à des prestataires extérieurs qui ont parfois eux-mêmes la qualité des personnes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du 1 de l'article Lp 517, et sont éligibles en tant que tels, à l'exonération prévue par l'article Lp 519 (cf. ci-dessous).

Cela étant, les prestataires fournissant ce type de services n'ont pas tous cette qualité et il existe une propension à développer ce type d'activité hors de la sphère des sociétés financières.

Aussi, et de manière à assurer la neutralité fiscale entre les différentes catégories d'opérateurs intervenant pour fournir ces prestations, le champ d'application de la TOF a été élargi à l'ensemble des personnes les délivrant.

A défaut en effet, les prestataires ne relevant pas du 1<sup>er</sup> alinéa du 1 de l'article Lp 517 seraient amenés à soumettre à la TGC leurs prestations. Or, cette TGC n'étant pas déductible créerait une rémanence de taxe pour l'établissement preneur, là où un service de même nature, fourni par une personne relevant du 1<sup>er</sup> alinéa, serait exonéré de la TGC car dans le champ de la TOF, puis de la TOF sur le fondement de l'article Lp 519.

Ces services visent l'ensemble des moyens de paiement, à savoir :

- les espèces ;
- les chèques ;
- les effets de commerce ;
- les lettres de crédit ;
- les titres interbancaires de paiement (T.I.P.) ;
- les mandats postaux ;
- les transferts d'espèces ;
- les virements ;
- les prélèvements automatiques et SEPA ;
- le micro-paiement ;
- les cartes de paiement (ce qui inclut, notamment, la carte de retrait, la carte de débit, la carte de crédit, la carte de paiement prépayée) ;
- les porte-monnaie électroniques.

---

<sup>7</sup> L'annexe 1 à la présente note présente un tableau synthétique des opérations les plus courantes en matière de prestations sur moyens de paiement.

Ils sont de trois natures différentes.

**1) Les services en lien avec la création du moyen de paiement**

Il s'agit notamment des services suivants :

- prestations de personnalisation du moyen de paiement lorsqu'elles ne sont pas incluses dans la valeur en douane ;
- saisie des autorisations de prélèvement ;
- Affiliation à un réseau de cartes bancaires.

**2) Les prestations relatives au fonctionnement et à l'utilisation des moyens de paiement**

Il s'agit notamment des services suivants :

- opérations de traitement (traitement des virements, traitement des chèques, traitement des transactions, traitement des paiements, etc.) ;
- opérations d'autorisations de paiement ;
- compensation des opérations ;
- traitement des utilisations abusives et des fraudes ;
- gestion des litiges, des impayés et des réclamations ;
- gestion des retraits d'argent.

**3) Les prestations de services de gestion consécutives au paiement**

Il s'agit notamment des services suivants :

- transmission du calcul quotidien des commissions et du montant net des opérations ;
- transmission de données statistiques sur l'utilisation des cartes ;
- prestations en lien avec la conservation des informations relatives à l'utilisation des moyens de paiement, en particulier dans le cadre des obligations des établissements bancaires et financiers en la matière.

**II – REGLES DE TERRITORIALITE**

Le 2 de l'article Lp 517 prévoit les règles de territorialité de la taxe en application desquelles sont déterminées les opérations imposables situées en Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition pose deux règles selon que le prestataire est établi ou non sur le territoire.

Sont considérés comme établis sur le territoire pour les besoins de la détermination du lieu d'imposition des opérations à la TOF, les assujettis qui ont en Nouvelle-Calédonie, le siège de leur activité ou qui ont en Nouvelle-Calédonie un établissement stable au sens des dispositions de l'article Lp 482 bis, à partir duquel ils délivrent les opérations imposables, ou auquel sont fournis ces services.

### **1 – Prestations fournies par un prestataire établi en Nouvelle-Calédonie**

Les opérations délivrées par un prestataire établi en Nouvelle-Calédonie sont situées sur le territoire :

*a) Indépendamment de la qualité du preneur (entreprise ou particulier) s'agissant des opérations de crédit.*

Sont donc soumis à la TOF tous les intérêts des prêts consentis par les établissements de crédits et sociétés financières établis sur le territoire. Cela vise, outre les intérêts perçus, l'ensemble des prestations visées au 1) du b du 2 – du A du I ci-dessus.

#### **Exemples :**

- un prêt à la consommation pour l'acquisition d'un véhicule automobile, consenti par un établissement de crédit établi à Nouméa à un résident calédonien est situé en Nouvelle-Calédonie ;
- le même prêt, consenti par ce même établissement, à un résident de France métropolitaine disposant d'une résidence secondaire en Nouvelle-Calédonie est également situé en Nouvelle-Calédonie et soumis à la TOF ;
- un prêt consenti par un établissement de crédit établi en Nouvelle-Calédonie à une structure de portage d'un investissement productif, établie en France métropolitaine, pour le financement d'un bien objet d'un montage en défiscalisation métropolitaine pour un porteur de projet local est également situé en Nouvelle-Calédonie et soumis à la TOF.

*b) Lorsque le preneur n'est pas une entreprise établie hors du territoire pour tous les autres services*

Les opérations mentionnées au 2) du A du I ci-dessus, délivrées par un assujetti à la TOF établi en Nouvelle-Calédonie, sont situées sur le territoire sauf lorsque le preneur est une entreprise qui n'y est pas établie.

Aussi, lorsque le preneur du service est une entreprise dont le siège n'est pas situé en Nouvelle-Calédonie, ou lorsque le service est fourni à un établissement stable non calédonien d'une entreprise dont le siège est situé en Nouvelle-Calédonie, les prestations ne sont pas situées en Nouvelle-Calédonie et ne sont donc pas soumises à la TOF.

#### **Exemples :**

- Une société établie à Wallis-et-Futuna possède un compte bancaire dans les livres d'une banque calédonienne. A ce titre, la banque calédonienne facture à la société des commissions de tenue de compte. Ces commissions sont considérées comme des opérations qui ne se situent pas en Nouvelle-Calédonie pour les besoins de la TOF.
- Une personne physique résidant en Polynésie française fait appel à une banque calédonienne pour mettre en place une caution bancaire dans le cadre de ses besoins privés. Des commissions sont facturées par la banque calédonienne à son client. Cette opération est située en Nouvelle-Calédonie.

## **2 – Prestations fournies par un prestataire non établi en Nouvelle-Calédonie**

Les services, délivrés par des prestataires qui ne sont pas établis sur le territoire, ne sont situés en Nouvelle-Calédonie que lorsqu'ils sont délivrés à une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie (b) du 2. de l'article Lp 517.

Ce faisant, les entreprises établies sur le territoire supportent la même charge fiscale, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire auquel elles recourent. Les prestations situées en Nouvelle-Calédonie font l'objet d'une autoliquidation (cf. 4) de la 2<sup>ème</sup> partie ci-dessous).

### **Exemple :**

- Le prêt consenti par un établissement de crédit établi hors de Nouvelle-Calédonie à une entreprise établie sur le territoire est soumis à la TOF. L'entreprise est redevable de la taxe.
- La tenue d'un compte bancaire détenu par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie dans les livres d'un établissement de crédit hors de Nouvelle-Calédonie entraîne la perception de frais de tenue de compte par cet établissement de crédit. Ces frais de tenue de compte sont soumis à la TOF. L'entreprise est redevable de la taxe.

## **III – LES EXONERATIONS**

Certaines opérations qui sont imposables en application du I de la présente note et situées en Nouvelle-Calédonie en application de son II sont néanmoins exonérées de la TOF.

Deux types d'exonérations sont applicables :

- Les services entre assujettis à la taxe (A)
- Certains services délivrés à leurs clients par les assujettis (B)

### **A – L'EXONERATION DES SERVICES ENTRE ASSUJETTIS A LA TAXE**

Conçue pour constituer une alternative à la TGC dans le secteur financier, la TOF vise la consommation des services financiers.

Aussi, un des principes directeurs de cette taxe est de ne s'appliquer que dans les relations entre les assujettis et leurs clients et de ne pas concerner les relations des assujettis entre eux.

En effet, les opérations réalisées entre les assujettis en amont de celles qui sont réalisées à destination de leur clientèle, constituent les intrants de ces dernières. Aussi, les taxer conduirait mécaniquement à une double taxation.

C'est la raison pour laquelle l'article Lp 519 prévoit quatre cas d'exonération :

- l'exonération des opérations entre assujettis à la taxe, visés au 1<sup>er</sup> alinéa du 1 de l'article Lp 517.



Il en va ainsi par exemple des opérations de refinancement sur les marchés financiers via des emprunts ou des émissions de titres de créances et assimilés par les assujettis à la TOF.

Il en va également ainsi des services portant sur les moyens de paiement et de monétique, des opérations portant sur les devises et des services dits de « production bancaire » mentionnés au 6) du b) du 2) du A du I.

- l'exonération des émissions de titres de créances et assimilés réalisées par les assujettis à la taxe, visés au 1<sup>er</sup> alinéa du 1 de l'article Lp 517 ;
- l'exonération des services portant sur des moyens de paiement, qui sont réalisés par d'autres opérateurs que ceux mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du 1 de l'article Lp 517, aux fins d'assurer la neutralité fiscale quelle que soit la qualité des prestataires ;
- l'exonération des opérations réalisées avec les banques centrales et notamment les prestations de consultation du fichier central des chèques.

## **B – EXONERATIONS DE CERTAINES OPERATIONS REALISEES AU PROFIT DE LA CLIENTELE**

Certaines opérations de crédit sont spécifiquement exonérées.

### **1) L'article Lp 518 prévoit quatre hypothèses d'exonération :**

- Deux en considération de la qualité de l'emprunteur :
  - pour les crédits consentis à certaines personnes publiques quelle qu'en soit l'utilisation : Etat, Nouvelle-Calédonie, provinces, communes et leurs groupements ou leurs établissements publics ;
  - pour les crédits consentis à des exploitants agricoles pour les besoins d'une activité relevant de la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Les activités visées sont l'ensemble des activités économiques visées à l'article 80 du CINC. Ceci vise, notamment, l'exploitation des biens ruraux, la production forestière, ainsi que les exploitations maraîchères, horticoles, apicoles, avicoles et aquacoles (dont la pénéculture).

Les activités de pêche professionnelle, dans la mesure où elles n'entrent pas dans les activités visées à l'article 80 du CINC, ne sont pas visées par cette exonération.

- deux concernant les crédits consentis pour des projets de nature immobilière dont le périmètre est précisé par rapport aux dispositions antérieures, dans les conditions suivantes :

- Les crédits accordés pour l'acquisition d'un immeuble ou la souscription de parts de sociétés à prépondérance immobilière.

Constituent des immeubles au sens de cette disposition : les terrains, nus ou à bâtir, les immeubles bâtis et les droits réels portant sur les immeubles.

La prépondérance immobilière des sociétés dont les parts sont visées par cette disposition s'apprécie à partir des critères posés par le 3° de l'article 303.

Sont également couverts par cette exonération les prêts accordés pour le financement de frais accessoires à l'acquisition, tels que notamment, les droits d'enregistrement ou émoluments du notaire.

Lorsque des travaux de rénovation de l'immeuble acquis sont financés au moyen du même prêt que celui qui est accordé pour le financement de l'acquisition en tant que telle, l'ensemble est exonéré sans qu'il ne soit nécessaire d'isoler pour l'imposer la part du financement relative à ces seuls travaux.

En ce qui concerne la souscription de parts de société, l'exonération trouve à s'appliquer, même si les critères définis au 3° de l'article Lp 303 du CINC ne sont pas remplis lors de la signature du contrat de prêt, dès lors que l'objet social de la société est la construction ou l'acquisition d'immeuble.

L'établissement prêteur doit alors s'assurer que la condition de prépondérance immobilière de la société dont les titres sont souscrits est respectée au plus tard 24 mois après la signature du contrat de prêt. A défaut, il revient à l'établissement prêteur de régulariser la situation en matière de TOF.

- Les crédits accordés pour le financement de travaux immobiliers.

Seuls les travaux nécessitant la détention d'un permis de construire sont susceptibles d'être financés par un prêt exonéré sur ce fondement.

Le simple dépôt d'une déclaration préalable ne constitue pas une condition suffisante pour bénéficier de cette exonération.

Pour les travaux réalisés sur terre coutumière, qui ne sont pas sujets à autorisation d'urbanisme, l'exonération s'applique pour les travaux qui auraient nécessité un permis de construire s'ils avaient été réalisés dans une zone nécessitant une telle autorisation.

Lorsque le prêt contracté pour la réalisation des travaux prévus par le permis de construire couvre également le financement de frais accessoires tels que l'acquisition d'éléments mobiliers ou d'études (architectes, géomètres), l'ensemble du prêt est exonéré sans qu'il soit nécessaire d'isoler la quote-part du prêt affectée au financement de ces frais.

## **2) Autres exonérations**

Sont également exonérés :

- Art Lp 521.1 : les intérêts des prêts consentis à des entreprises ayant obtenu un agrément dans les conditions prévues aux articles Lp 45 bis 1 à Lp 45 bis 4 ainsi qu'au Lp 45 bis 7 pour la construction d'une usine industrielle de traitement de minerais ou d'investissements annexes à une telle infrastructure ;

- Art. Lp 521.2 : les intérêts, arrérages et autres produits perçus sur les prêts et cautionnements consentis à l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) et ces mêmes rémunérations perçues sur les prêts et cautionnements consentis par l'ADIE ;
- Art. 521 : les intérêts, arrérages et tous autres produits y compris le montant de la bonification d'intérêts, perçus par les banques et les établissements financiers sur les ouvertures de crédit mises en place après décision du comité d'aide au redémarrage des entreprises.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : MODALITES DE TAXATION A LA TOF**

### **1) Base d'imposition**

En matière de base d'imposition, l'article Lp 522 pose le principe d'un calcul de la taxe sur l'ensemble des sommes perçues en contrepartie des opérations imposables situées en Nouvelle-Calédonie et ne bénéficiant pas de l'un des motifs d'exonération prévu au III ci-dessus.

### **2) Fait générateur et exigibilité**

L'article Lp 522 situe le fait générateur à la date de la réalisation de l'opération. Toutefois, en matière de prêt, et s'agissant d'une prestation à exécution successive, le texte prévoit que le fait générateur intervient à la fin de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont dus.

Aussi, en cas de changement de législation et sauf disposition expresse contraire (comme celle figurant en introduction à la présente note sur les prêts en cours au 1<sup>er</sup> octobre 2018), il y a lieu de retenir que les règles nouvelles s'appliquent aux opérations dont le fait générateur, déterminé selon ces modalités, est postérieur à la date de leur entrée en vigueur.

Enfin, l'article Lp 522 prévoit que la taxe devient exigible à la date de l'encaissement des sommes constituant la contrepartie des opérations soumises à la taxe.

Par conséquent, les opérations doivent être reportées sur la déclaration prévue par l'article Lp 524 déposée au titre du trimestre au cours duquel la rémunération a été effectivement perçue.

### **3) Le taux**

Le taux de la taxe est fixé par l'article 523 à 6 %.

### **4) Redevable de la taxe**

Le 3 de l'article Lp 517 prévoit que le prestataire est le redevable de la taxe.

Toutefois, et par exception à ce principe, il prévoit que lorsque la prestation imposable, située en Nouvelle-Calédonie en application des règles de territorialité de la taxe prévues par le 2 de ce même article, est délivrée par un prestataire qui n'est pas établi sur le territoire, alors le preneur est redevable de la taxe.

Il appartient donc à ce dernier d'« autoliquider » la taxe lorsque l'opération ne bénéficie pas d'une exonération prévue par le III de la 1<sup>ère</sup> partie.

Il résulte d'une lecture combinée des dispositions des 2 et 3 de l'article Lp 517, que cette situation se rencontre pour les prestations délivrées par une entreprise établie hors du territoire à une entreprise établie sur le territoire, et qui y est située sur le fondement du b) du 2 de l'article Lp 517.

Exemples :

- Un établissement de crédit établi en France métropolitaine accorde un prêt à une entreprise établie sur le territoire qui ne bénéficie pas d'une exonération. Il appartient à l'entreprise établie localement de déclarer au titre de chaque période trimestrielle au cours de laquelle elle a versé des intérêts, le montant de ces derniers et de liquider la taxe au taux de 6 % pour la verser à la recette des impôts.
- Un prestataire, établi en France métropolitaine, délivre un service de paiement visé au C du II de la 1<sup>ère</sup> partie à un établissement de crédit établi sur le territoire. La prestation est située en Nouvelle-Calédonie sur le fondement du b) du 2 de l'article Lp 517 mais bénéficie de l'exonération prévue à l'article Lp 519. Aucune taxe n'est due par le preneur au titre de cette opération.

Cas particulier de l'entreprise établie en Nouvelle-Calédonie émettant des titres de créances

Le deuxième alinéa du 1 de l'article Lp 517 prévoit que sont soumises à la taxe les émissions de titres de créances et assimilés par une entreprise établie sur le territoire.

Dans cette situation, il appartient à l'entreprise émettrice de déclarer et liquider la taxe sur les intérêts versés à chacun des souscripteurs de ces titres au titre de chaque trimestre au cours duquel ils sont versés.

Le directeur des services fiscaux

Mickaël JAMET